

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de Grenade
N°320/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

date d'intervention de la Société IELO-LIAZO, entre le 19/09/2022 et le 30/11/2022

- Voirie Départementale en agglomération : route de Toulouse (RD2) en agglomération.

Le Maire de Grenade,

- Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 22 13-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R110-1 existants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- Vu la demande de la société IELO-LIAZO du 08/08/2022
- Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient d'autoriser un Alternat de circulation :

la voirie Départementale en agglomération : ROUTE DE TOULOUSE (RD2)

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à la société IELO-LIAZO, 6, rue Frederico Garcia-Lorca, 31200 TOULOUSE de stationner un camion pour mettre en place la fibre optique dans un réseau existant, sur la voirie en agglomération désignée ci-dessus de la commune de Grenade sur Garonne, la circulation sera alternée comme défini aux article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce chantier mobile sera indiqué par la signalisation portée sur le véhicule d'intervention, un panneau AK5, et des bornes K5a pour protéger les agents chargés d'effectuer les travaux.

En cas de nécessité, une circulation alternée manuelle à l'aide de panneaux de type K10 ou à l'aide de feu tricolore sera mise en place. Cet alternat sera précédé d'une signalisation d'approche. La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 19 SEPTEMBRE 2022 et resteront applicables jusqu'au 30 NOVEMBRE 2022, entre 9h et 16h sur les voiries départementales en agglomération RD2, RD17 sur le territoire de GRENADE).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société IELO-LIAZO.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GRENADE sur Garonne.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRENADE.
- Monsieur le Commandant des sapeurs- pompiers de GRENADE
- Communauté de Communes des Hauts Tolosans
- Service du Pôle routier de Grenade, Conseil Départemental 31
- Société IELO-LIAZO.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

Grenade le 12 SEPTEMBRE 2022

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS
Maire de Grenade,
Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans



Pj : plan annexe

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Grenade. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.